

Arrêté établissant le tableau annuel d'avancement de grade

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de commune de Calonne-Ricouart,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

Vu les Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels applicables à compter du 1^{er} octobre 2022 après avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2022 et mise à jour à compter du 1^{er} juin 2023 après avis du Comité Technique le 26 mai 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2026 est établi comme suit :

Avancement au grade de : *Assistant Socio-éducatif de classe exceptionnelle*

N°	Prénom et Nom	Situation actuelle (grade)	Date d'effet de la nomination
1	Camille BOUFFLERS née VANDERSCHOOTEN	Assistant Socio-éducatif	01/01/2026

Part respective des femmes et des hommes

A compléter (Art. 79 de la loi n°84-53 du 26/01/1984)	Agent(es) promouvables (ensemble des agents remplissant les conditions)	Agent(es) inscrit (es) sur le tableau
Nombre de femmes	1	1
Nombre d'hommes	0	0
TOTAL	1	1

ARTICLE 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion du Pas-de-Calais qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du CCAS et Monsieur le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En mairie, le 04 décembre 2025

Ludovic IDZIAK
Président du CCAS



Monsieur le Président
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et sa publication.